

VD_FINDINFO HC / 2011 / 536 vom 5. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___536

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 536 du 5 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 536 del 5 settembre 2011

Regeste

DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, DROIT DE GARDE, PLACEMENT D'ENFANTS DANS UNE INSTITUTION | 176 al. 3 CC, 310 al. 1 CC, 310 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'ordonnance attaquée a été rendue le 21 juin 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après: CPC ; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). S'agissant d'une décision portant à la fois sur des conclusions non patrimoniales et patrimoniales pour moins de 10'000 fr., l'appel est recevable pour le tout, par attraction (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 126). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). La cause comporte des aspects non patrimoniaux, soit notamment le droit de garde de l'enfant, et patrimoniaux s'agissant de la contribution d'entretien à l'épouse et du montant de la garantie de loyer. La voie de l'appel est en conséquence ouverte, les conclusions patrimoniales – capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC – étant au demeurant supérieures à 10'000 francs. Formé en temps utile, par une partie qui y a intérêt, l'appel est ainsi formellement recevable.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées). b/aa) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer

spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 c. 2 précité). bb) Dès lors que l'appel porte en l'espèce uniquement sur la question de l'attribution du droit de garde de C.J. _____, le litige est soumis à la maxime d'office. Les pièces produites en deuxième instance par l'appelant sont donc recevables, celles-ci figurant au demeurant déjà au dossier de première instance.

E. 3

a) L'appelant considère que le droit de garde de C.J. _____ doit lui être confié, le maintien dudit droit au SPJ allant à l'encontre des conclusions de l'expert. La solution du premier juge favoriserait la mère et ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant. b/aa) Pour la durée de la procédure de divorce, les enfants doivent, en règle générale, être confiés au parent qui est à même de prendre soin d'eux personnellement dans une large mesure et au sein du milieu dans lequel ils ont vécu jusqu'alors. Au stade des mesures provisionnelles, il n'y a pas encore à déterminer chez quel parent le droit des enfants à des soins et à une éducation optimums est le mieux assuré pour l'avenir. Cette question ne devra être tranchée que dans le jugement au fond (ATF 111 II 223 c. 3, JT 1988 I 230 ; TF 5P.112/2000 du 22 mai 2000 c. 2a). En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC) ; il peut notamment confier la garde des enfants à un seul des parents (art. 297 al. 2 CC). Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie. La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant et à s'en occuper personnellement ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel ; ce dernier critère revêt un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin sont similaires (ATF 117 II 353 c. 3, JT 1994 I 183). Le juge appelé à se prononcer sur le fond qui, par son expérience en la matière, connaît mieux les parties et le milieu dans lequel l'enfant est amené à vivre, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 117 II 353 précité c. 2 ; TF 5A_860/2009 du 26 mars 2010 c. 3.1). bb) A teneur de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire retire l'enfant aux père et mère et le place de façon appropriée. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4^{ème} éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). L'énumération des situations autorisant le retrait (provisoire) du droit de garde n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^{ème} éd., 2009, n. 1170, p. 673) ; les dissensions entre parents peuvent également représenter un danger pour l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 27.14, p. 186) et justifier le retrait de la garde. Les causes de la mise en danger ne sont pas déterminantes : elles peuvent résider dans les installations ou dans le comportement fautif de l'enfant, des parents ou du reste de l'entourage. La question de savoir si les parents sont responsables de la mise en danger ne joue aucun rôle à cet égard (TF 5C.258/2006 du 22 décembre 2006, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2007, p. 428). L'intérêt de l'enfant

est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message, FF 1974 II, p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12, pp. 185-186). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor, Droit administratif, vol. I, 2^{ème} éd., Berne 1994, n. 5.2.1.2, p. 418 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de garde n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194). Le retrait du droit de garde doit être levé lorsque le milieu familial évolue favorablement, de sorte qu'un retour de l'enfant dans celui-ci devient opportun (art. 313 al. 1 CC). Le juge du divorce peut ordonner sur requête d'une partie toutes les mesures provisoires nécessaires, notamment s'agissant de la garde des enfants (Meier/Stettler, op. cit., nn. 521-522, p. 307). L'art. 310 CC peut ainsi être appliqué par analogie par le juge du divorce, en particulier lorsque les relations entre les parents sont si dégradées qu'elles portent atteinte au développement de leurs enfants (Meier/Stettler, op. cit., n. 802, p. 474). Dans un tel cas, il peut en effet se justifier de placer l'enfant dans un environnement neutre, afin de le préserver du conflit opposant ses parents.

c) En l'espèce, il est manifeste que les parents n'ont en l'état pas les capacités pour assurer à leur enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En effet, l'intimée a admis avoir maltraité son fils par le passé. Si elle a jusqu'à récemment minimisé ses agissements, elle est, selon le SPJ, actuellement consciente qu'elle doit trouver d'autres moyens éducatifs. Elle est en outre suivie par une psychothérapeute. La situation de l'appelant apparaît certes plus favorable et l'expert a estimé que le SPJ pouvait placer l'enfant chez lui, dès lors qu'il était en mesure de s'occuper quotidiennement et adéquatement de son fils. Toutefois, conformément à la jurisprudence susmentionnée, il convient également de tenir compte de la capacité du parent gardien à favoriser les contacts avec l'autre parent. Or, si l'expert est d'avis qu'il n'y a pas lieu de douter des affirmations du père selon lesquelles il est disposé à laisser à la mère une large place dans la vie future de l'enfant notamment en lui octroyant un droit de visite étendu (cf. expertise complémentaire du 16 juin 2011, p. 1), l'appelant a déclaré à l'audience du 20 juin 2011 qu'il ne faisait absolument pas confiance à son épouse pour ce qui concernait l'éducation de leur fils. Selon l'expert, l'appelant n'est pas non plus parvenu à reconnaître à l'intimée de quelconques qualités maternelles et il a omis de mentionner spontanément la place qu'il envisageait pour l'intimée dans l'organisation qu'il planifiait (cf. expertise du 3 mai 2011, p. 18). Dans son rapport complémentaire du 16 juin 2011 (cf. p. 2), le Dr Chanez a également relevé que le conflit conjugal pourrait être calmé et le risque de conflit de loyauté de l'enfant diminué par la reprise du dialogue entre les parents ainsi que le rétablissement d'une confiance réciproque en leurs attitudes éducatives, tous deux s'étant montrés extrêmement critiques à l'égard de la manière qu'avait l'autre parent d'élever leur fils. On peut donc en l'état douter de la capacité de l'appelant à favoriser les contacts de l'enfant avec l'intimée. En outre, comme l'a souligné le premier juge (cf. jgt, p. 17), l'appelant n'a pas la distance nécessaire par rapport aux déclarations de

son fils. Dans ces conditions, la propension actuelle de l'appelant à surréagir est préjudiciable aux intérêts de l'enfant, dès lors qu'elle a tendance à renforcer le conflit de loyauté que vit C.J. _____ et pourrait entraîner une dégradation de l'image maternelle. Or, C.J. _____, comme tout enfant de son âge, aime ses deux parents et a déclaré qu'il se réjouissait de les voir. Dans son rapport du 3 mai 2011, l'expert a indiqué que, si l'attribution du droit de garde à l'appelant était clairement envisageable, il y renonçait, peut-être temporairement, car cela comporterait le risque de plonger l'enfant dans un intense conflit de loyauté ou d'induire une situation dans laquelle il pourrait s'éloigner émotionnellement de sa mère. Il a préconisé que le SPJ, à qui le droit de garde resterait confié, place C.J. _____ auprès de son père. Cette conclusion va toutefois à l'encontre de l'avis exprimé par le SPJ et s'avère également contradictoire avec la grave incompréhension entre les parents et les attitudes inadéquates de chacun d'entre eux qui ressortent tant du courrier du SPJ du 16 mai 2011 que du rapport du même expert du 3 mai 2011. Le Dr Chanez a de plus insisté sur le fait que l'éventuelle attribution du droit de garde à l'intimé risquait de déséquilibrer la balance qui prévalait actuellement, soit l'équivalence de temps passé par l'enfant chez chacun de ses parents (cf. expertise du 3 mai 2011, p. 38) et que, du point de vue de l'enfant, les risques étaient identiques en cas de placement chez le père ou d'attribution du droit de garde à celui-ci (cf. expertise complémentaire du 16 juin 2011, p. 2). L'appelant s'est au surplus révélé incapable de remettre en cause son fonctionnement et son attitude qui, comme l'a relevé le Dr Chanez, n'est pas étrangère à la genèse de la maltraitance de l'enfant (cf. jgt. p. 17). Ainsi, c'est avec raison que le premier juge a considéré que le placement de C.J. _____ chez son père pouvait aggraver le conflit de loyauté que vit l'enfant, conflit qui a en outre été mentionné notamment par les éducatrices référentes de C.J. _____ au foyer. En l'état, le placement en foyer apparaît comme le seul cadre éducatif cohérent et susceptible d'offrir la stabilité nécessaire à l'enfant en mettant les parents sur un pied d'égalité. Le président du tribunal d'arrondissement n'a en outre pas perdu de vue que le placement en foyer n'est à terme pas une solution. Au demeurant, la décision de revoir d'office la situation dans les six mois, qui renforce le caractère mal fondé du présent appel, est adéquate et conforme aux intérêts de l'enfant. Une autre mesure de protection que le maintien de l'attribution du droit de garde au SPJ n'est en l'état pas envisageable, au vu des graves dissensions entre les parents et du conflit de loyauté vécu par C.J. _____ qui serait encore exacerbé par l'attribution de la garde à l'appelant, même assortie d'une mesure de curatelle. Ainsi, bien que l'expert estime que la poursuite du placement en foyer est préjudiciable à l'équilibre psychologique et au développement de C.J. _____, il apparaît que ce n'est pas le placement en tant que tel qui est le plus nuisible à l'enfant, mais la relation extrêmement conflictuelle des parents et ses conséquences. Le Dr Chanez a d'ailleurs lui-même indiqué que le comportement de l'enfant subséquent à l'audience de mesures provisionnelles du 20 juin 2011 ne pouvait pas être interprété comme une preuve irréfutable d'une détérioration grave de son état de santé psychique, mais devait être replacé dans le contexte spécifique qui avait prévalu après la décision judiciaire entreprise.

E. 4

En conclusion, l'appel doit être rejeté, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et l'ordonnance confirmée. Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à déposer une réponse. Par ces

motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.J. _____. IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du

E. 6

septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Romano Buob (pour A.J. _____), ■ Me Valentine Gétaz Kunz (pour B.J. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Service de protection de la jeunesse. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.